

Politique pour le paiement de la cotisation annuelle par débits préautorisés (DPA)

IMPORTANT : Un membre qui demande un Visa P2 ne peut être inscrit au paiement par DPA

1. Le paiement par DPA

Le paiement par débits préautorisés (DPA) est un privilège accordé par la GMMQ à ses membres afin de leur permettre d'étaler le paiement de leur cotisation annuelle sur 12 mois, soit de janvier à décembre. En adhérant au paiement par DPA, le membre s'engage à payer la totalité du montant de sa cotisation annuelle pendant l'année en cours.

Les prélèvements sont effectués le premier jour ouvrable de chaque mois.

2. Révocation du paiement par DPA

Si en cours d'année un membre décide de révoquer à la GMMQ l'autorisation d'effectuer des prélèvements automatiques, il doit payer le solde de sa cotisation annuelle par toute autre méthode de paiement autorisée et ce, dans les 15 jours suivant la révocation. Si le solde demeure impayé après 3 mois, le membre fautif est automatiquement suspendu.

3. Adhésion en cours d'année

Un membre qui désire s'inscrire au paiement par DPA en cours d'année doit acquitter, au moins 5 jours ouvrables avant le début des prélèvements, toutes sommes dues à cette date par toute autre méthode de paiement autorisée.

4. Manquements au paiement par DPA

4.1. 1^{er} manquement

Dans l'éventualité où le paiement par DPA d'un mois donné n'est pas honoré pour quelque motif que ce soit, celui-ci est reporté sur le prélèvement du mois suivant sans aucun préavis. Le membre peut toutefois communiquer avec la GMMQ dans les 15 jours pour régler le montant en souffrance par toute autre méthode de paiement autorisée.

4.2. 2^e manquement

Lorsqu'un deuxième paiement par DPA n'est pas honoré dans les 12 mois suivant le premier manquement, celui-ci est reporté sur le prélèvement du mois suivant. Des frais administratifs de 15\$ sont par ailleurs ajoutés automatiquement. Le membre en est avisé par courriel ou par courrier s'il ne dispose pas d'une adresse électronique.

4.3. 3^e manquement

Lorsqu'un troisième paiement par DPA n'est pas honoré dans les 12 mois suivant le premier manquement, le membre perd le privilège de payer sa cotisation par DPA et doit acquitter le solde de sa cotisation annuelle immédiatement. S'il s'agit d'un troisième paiement par DPA en défaut consécutif et que la GMMQ ne réussit pas à communiquer avec le membre fautif dans les 15 jours suivant le défaut de paiement, celui-ci est automatiquement suspendu.